



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON
Département de la Côte d'Or

DÉCISION

Décision n°2023-017

Nomenclature télétransmission : 1.1.4.

Objet : Travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Maurice

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-022 du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la décision n°2022-018 relative à l'attribution du marché relative à la rénovation intérieure de l'Eglise Saint Maurice et déclarant les lots n°2 et n°4 infructueux (absence d'offres) ;
- la décision n°2023-013 relative à l'attribution du marché relative à la rénovation intérieure de l'Eglise Saint Maurice et déclarant le lot n°2 infructueux (absence d'offres) ;
- la proposition de l'entreprise Hory Marçais (21000 Dijon).

CONSIDERANT:

- qu'il y a lieu de procéder à l'attribution complémentaire du marché de travaux relatif à la restauration intérieure de l'Eglise Saint-Maurice ;
- que la proposition de la société Hory Marçais apparaît comme étant conforme aux attentes.

DECIDE

ARTICLE 1 : LOT n°2 (Charpente - Couverture)

Un contrat est souscrit avec la société HORY MARAIS SAS (21000 DIJON) pour la réalisation des travaux de restauration intérieure de l'Eglise Saint Maurice et ce, pour un montant total de 31 947,67 € HT.

Au titre de ce contrat, il est retenu :

- La tranche ferme pour un montant de 13 596,05 € HT ;
- La tranche optionnelle n°2 pour un montant de 18 351,62 € HT.

ARTICLE 2 : Les frais afférents à ce marché seront réglés sur le chapitre 21.

.../...

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 16 mars 2023

Le Maire,
Philippe BELLEVILLE



Décision certifiée exécutoire

- . Télétransmise en Préfecture le :
- . Publiée sur le site internet le :